

**ACCORD SUR LES LOCAUX AFFECTES
AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL
SUR LES TERRASSES 1. 2. 3, TERRASSE 4/SORINS ET TERRASSE 5**

Entre Les Etablissements AXA France Services, AXA France Fonctions Centrales, AXA Particuliers/Professionnels Directions Centrales et AXA Entreprises représentés par Madame Corinne GUILLEMIN,

d'une part,

Et Les organisations syndicales signataires,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord :

P R E A M B U L E

Le déménagement des salariés travaillant sur les sites de Tivoli et Wilson vers les Terrasses de Nanterre étant programmé de mi 2010 à début 2011, le présent accord vise à définir quels seront sur Les Terrasses de Nanterre :

- ➔ les conditions d'affectation et d'utilisation de locaux mis à disposition pour l'exercice des activités sociales et culturelles.
- ➔ la localisation et la taille des locaux affectés aux représentants du personnel,

Considérant les articles L.2142.8, L. 2325-12, L.2315-6 et R. 4614-4 du Code du Travail,

Considérant :

- l'accord-cadre AXA France du 12 novembre 2003 relatif aux négociations à intervenir dans les établissements portant sur les locaux et les panneaux d'affichage destinés aux représentants du personnel, qui établit le principe d'organisation des négociations à mener dans les établissements d'AXA France,
- l'accord du 29 avril 2008 sur le renouvellement des Comités, d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHS-CT),
- l'accord du 8 avril 2010 de prorogation transitoire des mandats CHSCT en raison des projets de déménagements en Région Parisienne,
- l'accord du 20 mars 2009 sur la configuration des instances désignatives au sein d'AXA France, Délégués Syndicaux d'Etablissements, Délégués Syndicaux Centraux, Coordinateurs Syndicaux du Personnel de Terrain, Représentants Syndicaux d'application immédiate,
- l'accord préélectoral du 20 mars 2009 établissant au sein d'axa France, les modalités pour la période de 2009 à 2012 de l'élection des membres des Comités d'Établissement et du Comité Central d'Entreprise ainsi que des Délégués du Personnel,
- l'accord du 6 mai 2010 sur l'articulation des instances DP et CHSCT en raison des projets de déménagements en Région Parisienne en 2010/2011.

il est convenu des dispositions suivantes.

*Accord du 19 mai 2010 sur les locaux affectés aux représentants du personnel
sur les Terrasses à Nanterre*

CG
1 B
TC GS

SOMMAIRE

Article.1. Portée de l'accord	3
Article.2. Locaux attribués aux Organisations Syndicales.....	3
Article.2.1. Locaux syndicaux proprement dits.....	3
Article.2.2. Locaux des Délégués Syndicaux Centraux	3
Article.2.3. Locaux des détenteurs de mandats permanents des organisations syndicales...	4
Article.3. Attributions aux Comités d'Etablissement - CCE	4
Article.3.1. Locaux CE.....	4
Article.3.2. Local CCE.....	5
Article.4. Locaux des Délégués du Personnel.....	5
Article.5. Locaux des CHSCT	5
Article.6. Prise d'effet de l'accord – Dépôt	5
Article.6.1. Prise d'effet	5
Article.6.2. Dépôt	6

TC
GS
2 B
A

Article.1. Portée de l'accord

Le présent accord a pour but de fixer, mise à part la situation des CSN/CSNA traitée dans l'accord sur la RSG du 13 décembre 2006 (art. 4), la localisation et la taille des locaux affectés aux représentants du personnel attribués à chacune des instances représentatives du personnel sur les Terrasses à Nanterre :

- les quatre établissements présents sur les Terrasses au sens des Comités d'Etablissement et des délégués Syndicaux, à savoir :
 - o AXA France Fonctions Centrales,
 - o AXA France Services,
 - o AXA Entreprises,
 - o AXA Particuliers/Professionnels Directions Centrales.
- les CHSCT des Terrasses 1.2.3, de Terrasse 4/Sorins et de Terrasses 5
- les DP des Terrasses 1.2.3, de Terrasse 4/Sorins et de Terrasses 5

Il est précisé que les dispositions relatives à l'implantation des locaux ne sauraient avoir aucune conséquence sur l'affectation budgétaire des représentants du personnel qui en bénéficient, ceux-ci demeurent attachés à leur entité d'origine.

Article.2. Locaux attribués aux Organisations Syndicales

Article.2.1. Locaux syndicaux proprement dits

En application de l'article L 2142-8 du Code du Travail et de l'article 2.2.1 de l'accord cadre du 12 novembre 2003, il est mis à disposition de chaque organisation syndicale présente dans les établissements visés à l'article 1 ci-dessus :

- un local aménagé d'une surface d'environ 13 m² sur Terrasse 2.

En considération de l'article 2.2.1 de l'accord cadre du 12 novembre 2003 et étant donné que les séances de négociations et du CCE d'AXA France, ainsi que d'autres réunions d'instances de portée nationale (RSG, CGF), se tiennent sur le site des Terrasses 1.2.3 et occasionnent le passage de détenteurs de mandats d'autres établissements ou entités, il est convenu d'ajouter à la surface du local syndical des Organisations Syndicales présentes aux Terrasses à Nanterre une surface complémentaire en raison de la formule la plus favorable assise soit sur le nombre de titulaires au CCE soit sur le nombre de délégués syndicaux selon le tableau ci-après :

Nombre de sièges de titulaires CCE	Surface complémentaire attribuée
entre 0 et 4 titulaires CCE	12 m ²
entre 5 et 9 titulaires CCE	24 m ²
entre 10 et 14 titulaires CCE	36 m ²
au-delà de 15 titulaires CCE	50 m ²

Ou

Nombre de Délégués Syndicaux dans AXA France	Surface complémentaire attribuée
Entre 0 et 14 Délégués Syndicaux	12 m ²
Entre 15 et 24 Délégués Syndicaux	24 m ²
entre 25 et 35 Délégués Syndicaux	36 m ²
au-delà de 35 Délégués Syndicaux	50 m ²

L'attribution des surfaces ci-dessus décrites est intrinsèquement liée à la situation de l'ensemble des locaux syndicaux sur Terrasse 2.

CA
TG
S
OS
PS
↓

Article.2.2. Locaux des Délégués Syndicaux Centraux

Eu égard à l'article 3 de l'accord-cadre du 12 novembre 2003, les organisations syndicales disposent d'un bureau pour chacun de leur DSC rattaché aux Terrasses à Nanterre.

- Chaque local est constitué d'un bureau aménagé d'une surface d'environ 13 m².

Article.2.3. Locaux des détenteurs de mandats permanents des organisations syndicales

Selon l'article 4.1 de l'accord du 20 mars 2007 sur le droit syndical, le représentant permanent est « celui dont les temps de délégation légaux et conventionnels, consacrés à son activité représentative, sont égaux à 100 % du temps de travail annuel conventionnel dans l'entreprise au titre du dernier exercice civil. »

Les détenteurs de mandats permanents rattachés à un service de l'entreprise et bénéficiant, au sein de ce service, d'un poste de travail ont accès aux locaux mis à la disposition de leur section syndicale pour exercer leurs activités syndicales.

Ils ne bénéficient pas en conséquence d'un local spécifique au titre de leur(s) mandat(s).

Les détenteurs de mandats permanents, rattachés aux Terrasses à Nanterre, ne bénéficiant pas, au sein de leur service, d'un poste de travail accèdent à un poste de travail aménagé dans les locaux attribués à leur Organisation Syndicale.

A cet effet, la surface du local syndical de chaque Organisation Syndicale (article 2.1 ci-dessus) sera augmentée d'environ 6 m² par détenteur d'un mandat permanent, rattaché au site des Terrasses à Nanterre, et ne bénéficiant pas d'un poste de travail au sein d'un service de l'entreprise.

L'attribution d'un local telle que prévu à l'article 2.1. ou de surface telle que prévue à l'article 2.3 ci-dessus est directement liée au nombre de détenteurs de mandats en justifiant ; le constat sera dressé annuellement. Si ce nombre venait à diminuer, les surfaces correspondantes seraient reprises. Si ce nombre venait à augmenter les surfaces correspondantes seraient allouées conformément aux dispositions ci-dessus, si possible dans l'environnement des locaux syndicaux, à défaut dans l'un quelconque des immeubles des Terrasses à Nanterre.

Article.3. Attributions aux Comités d'Etablissement - CCE

Article.3.1. Locaux CE

Les Comités d'Etablissement représentés, dont les effectifs sont implantés majoritairement sur les Terrasses à Nanterre et dont le secrétaire est affecté sur les Terrasses à Nanterre, disposent de locaux aménagés pour leur fonctionnement, d'une part et, pour la gestion des activités sociales et culturelles, d'autre part.

- Les CE d'AXA France Fonctions Centrales et d'AXA Particuliers/Professionnels Directions Centrales dispose chacun d'un bureau d'une surface d'environ 13 m² pour leur fonctionnement sur Terrasse 2.
- Le CE d'AXA Entreprises dispose d'un bureau d'environ 13 m² sur Terrasse 5
- Le CE AXA France Services dispose d'un bureau d'environ 13 m² sur Terrasse 4

Handwritten signatures and initials: 2A, TC, a circled mark, and other illegible marks.

- Pour la gestion des activités sociales et culturelles :
 - Assurées par le Comité Régional Ile de France Inter Etablissements (C.R.I.F.I.E.), dans les conditions prévues à l'accord du 20 mars 2007 sur le droit syndical, sont mis à disposition de celui-ci :
 - une surface au 2ème étage de Terrasse 2, équipé de postes de travail, pour assurer la gestion courante,
 - un local niveau mail, destiné à recevoir la médiathèque du CRIFIE (bibliothèque, vidéothèque, cédéthèque,...)
 - un local d'une surface niveau mail, destiné à la gestion des autres activités sociales et culturelles assurée par le CRIFIE.
 - une surface, niveau mail, et des installations sanitaires associées destinées à des activités sportives
 - Assurées par le CE AXA France Services sont mis à disposition sur Terrasse 4 :
 - un local destiné à recevoir une médiathèque
 - un local équipé de postes de travail pour assurer la gestion courante.

Article.3.2. Local CCE

Pour l'accomplissement de la mission du secrétaire du CCE est mis à disposition sur Terrasse 2 :

- Un local aménagé d'une surface d'environ 13 m²

Article.4. Locaux des Délégués du Personnel

Pour l'application de l'article L.2315-6 du Code du Travail, les partenaires sociaux conviennent qu'un local commun aménagé d'une surface d'environ 38 m² est mis à disposition des CE et des DP présents sur les Terrasses à Nanterre sur Terrasse 2.

Ce local peut également être utilisé pour la préparation des autres instances représentatives du personnel d'AXA France (CCE, CHSCT,...).

Article.5. Locaux des CHS-CT

Pour l'accomplissement de la mission du CHS-CT est mis à disposition des CHS-CT présents sur les Terrasses à Nanterre :

- un local aménagé à Terrasse 2.

Article.6. Prise d'effet de l'accord – Dépôt

Article.6.1. Prise d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à l'issue d'un délai de 8 jours suivant la date de notification de sa signature ; sa mise en œuvre peut être progressive eu égard à l'échelonnement 2010/2011 des déménagements en région parisienne.

Il se substitue aux dispositions précédemment en vigueur (accords, usages, engagements unilatéraux ou accords atypiques) relatives aux locaux des représentants du personnel sur Wilson, Tivoli et l'ensemble des Terrasses/Sorins.

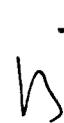
Le présent accord pourra être révisé dans les conditions légales.

Il pourra être dénoncé par les parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du code du travail.

Accord du 19 mai 2010 sur les locaux affectés aux représentants du personnel
sur les Terrasses à Nanterre


 TC 5






Article.6.2. Dépôt

Le présent accord fera, dans le respect des articles L 2231-5 et 6 du code du travail l'objet d'un dépôt :

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de seine,
- auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre

Fait à Nanterre, le 19 mai 2010

*Accord du 19 mai 2010 sur les locaux affectés aux représentants du personnel
sur les Terrasses à Nanterre*

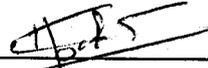
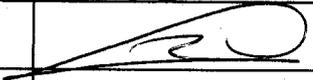
JA
TK 6
GS VS
↓

SIGNATURES

Pour AXA France :

Jad ARISS	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
-----------	--	---

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SOUHARD	Fuderie	DSC	
POEYK	Lila	DSC	
C. F. T. C.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
CAYOT	THEARY	DSC	
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
JOLLY	Alain	CSNA	
KOCHANEK	Denise	DCEB	

la C. G. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

cgt-FO

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SCHUNACHER	Giulia	DSC	